OBSERVATIONS

Sur la Lettre de Mr. Bergaſſe, Député de Lyon, à Mr. Bureau de Puzy, Préſident de l'Aſſemblée Nationale.

MOnſieur Bergaſſe refuſe de prêter le ſerment de *maintenir* la Conſtitution.

Le réſultat de ſes motifs eſt, que perſonne ne doit le prêter.

Il ſoutient que la Conſtitution eſt eſſentiellement mauvaiſe. Suivant lui, c'eſt attenter aux droits des Provinces, & des prochaines légiſlatures, de s'y ſoumettre dès à préſent.

Il prétend encore, que c'eſt faire violence à la liberté de penſer.

La Conſtitution paroît mauvaiſe à Mr. Bergaſſe. Je le crois : elle paroîtra telle, à tous ceux qui partageoient, de quelque maniere, le pouvoir abitraire ; à tous ceux même qui, vieillis dans la ſervitude, toute idée de liberté leur ſemble étrangere, à la Conſtitution de la France.

Mais ceux à qui les droits de Citoyen ne paroiſſent pas une vaine chimere, en conçoivent des idées bien différentes.

Mr. Bergaſſe ne connoît que deux eſpeces de Conſtitutions : la Conſtitution républicaine, & la Conſtitution monarchique.

Tout le reſte, ajoute-t-il, *de quelque nom qu'on le décore, n'eſt que deſpotiſme ou anarchie.*

Les principes d'un Gouvernement républicain ſont connus ; mais les idées ne ſont pas encore fixées, ſur la nature du Gouvernement monarchique.

On ſait, à la vérité, que dans les Monarchies, tout le pouvoir eſt dans les mains d'un ſeul : s'il en uſe avec modération, c'eſt un Monarque ; s'il en abuſe, c'eſt un Deſpote.

Quelle idée peut-on concevoir, en effet, d'un Gouvernement qui eſt établi ſur des baſes ſi mobiles, ſi incertaines ? Il n'y a donc, à proprement parler, que le Gouvernement républicain, qui ſoit dirigé par des principes fixes, & qui ſoit conforme à la nature.

Ainſi, la conſéquence qu'on peut tirer des définitions de Mr. Bergaſſe, c'eſt que le pouvoir arbitraire, de quelque nom qu'on le décore, n'eſt qu'un pur deſpotiſme.

Car Mr. Bergaſſe ne paroît pas admettre des Gouvernemens mixtes ; dès-lors on peut conclure, que celui qu'il regrete, étoit eſſentiellement mauvais.

On doit avouer qu'un Gouvernement purement républicain, où le Peuple en Corps a, tout à la fois, la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice, ne convient qu'à un petit Etat, où le Peuple peut également délibérer & agir.

Mais ſi le Gouvernement purement républicain ne convient pas à un grand Etat, le Gouvernement arbitraire eſt encore plus ſuſceptible d'inconvéniens.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ainſi, pour trouver un bon Gouvernement dans un grand Etat, comme la France, il falloit néceſſairement établir un Gouvernement mixte.

Mr. Bergaſſe roule dans une continuelle pétition de principes.

Le Gouvernement établi en France, dit-il, n'eſt ni monarchique, ni républicain.

Il eſt l'un & l'autre, & j'ajoute même, d'après les principes que je viens de poſer, qu'il ne pouvoit pas exiſter individuellement ; car je ne crois pas qu'il puiſſe y avoir de Gouvernement ſimples.

Mais, me dira-t-on, la Monarchie françaiſe exiſtoit depuis tant de ſiecles : cela eſt vrai. Exiſtoit-elle ſans inconvéniens ? La Nation étoit-elle comptée pour quelque choſe ? Combien de tems n'a-t-elle pas été avilie ſous le deſpotiſme féodal ? Elle doit à ſes Rois une partie de ſa liberté ; mais devoit-elle la perdre encore ſous le deſpotiſme miniſtériel ?

Le propre de la Monarchie, ajoute Mr. Bergaſſe, eſt que le Prince en ſoit une partie tellement intégrante, qu'elle ne puiſſe marcher ſans lui ; & dans votre Conſtitution, pourſuit-il, le Prince n'eſt eſſentiel à rien, & comme vous êtes de bonne foi, vous ne diſconviendrez pas, ſans doute, que ſi demain il vous plaiſoit de l'en bannir, les choſes étant arrangées ainſi que vous l'avez imaginé, n'en iroient pas moins bien, & peut-être mieux.

Mr. Bergaſſe eſt fidelle à ſes principes. Je conviens, avec lui, que la Conſtitution fran-

çaiſe n'eſt pas une Monarchie pure, telle qu'il l'entend ; mais une Monarchie mixte, où la Nation partage avec le Prince la puiſſance ſouveraine : s'il étoit eſſentiel à tout, ce ſeroit une Monarchie pure.

Mais eſt-il bien vrai que le Prince ne ſoit eſſentiel à rien ? Il n'a pas, à la vérité, le droit de faire la loi ; mais il a celui d'en ſuſpendre l'exécution, d'en faire connoître les inconvéniens, & c'eſt, à mon ſens, partager la puiſſance légiſlative.

Il eſt vrai que le Prince ne peut que ſuſpendre l'exécution de la Loi, pendant un tems limité : mais il n'eſt pas moins pour cela partie intégrante, & eſſentielle du pouvoir légiſlatif.

Donner au Prince le droit abſolu de refuſer définitivement l'exécution de la Loi, ce n'étoit pas le rendre partie intégrante du Gouvernement, c'étoit revenir aux principes du pouvoir arbitraire, & il réſiſte à la nature de toute inſtitution politique, que la volonté d'un ſeul, prévale à la volonté générale.

Je ſais bien qu'il exiſte un Gouvernement en Europe, où le Prince a le droit abſolu de rejetter la Loi : mais uſe-t-il ſouvent de cette prérogative ? Ne ſeroit-il pas même très-dangereux qu'il en uſât ? Tout pouvoir qui tend à heurter la volonté générale, excede les bornes de la Puiſſance, que la raiſon & la juſtice, ont mis dans les mains des Princes, elle devient nulle, par cela même qu'elle eſt illimitée.

Le pouvoir d'un Souverain, quel qu'il ſoit,

eſt plus grand en raiſon de ce qu'il eſt moins conteſté, & la puiſſance d'un Roi de France ſera plus grande déſormais, lorſqu'il exercera le pouvoir légitime de la Nation, qu'en ſuivant les mouvemens d'une volonté ſuggérée, par des courtiſans ambitieux, ou maîtriſée par les circonſtances.

La Nation a été fortement pénétrée de cette vérité, lorſqu'elle a entrepris ſa Conſtitution.

Une expérience toute récente, ſert à confirmer ce que j'avance.

Qu'avoient donc pu faire les Miniſtres de Louis XVI, avec la puiſſance illimitée des Rois de France, pour combler le vuide effrayant des Finances ? A quoi ont abouti les derniers actes du deſpotiſme, à faire mépriſer l'autorité, à jetter la France dans l'anarchie, à arrêter entiérement l'action du Gouvernement.

Mr. Bergaſſe ne trouve pas même une république, dans la Conſtitution.

Suivant lui, le propre d'une Conſtitution républicaine, eſt que le pouvoir, d'où émanent tous les autres pouvoirs, ne ſoit pas tellement concentré dans un ſeul corps, qu'il puiſſe impunément les faire mouvoir, & les appliquer à ſon gré ; & l'on ne peut nier, dit-il, qu'on a tellement concentré tous les pouvoirs dans une Aſſemblée légiſlative unique, que de quelque maniere qu'elle agiſſe, en mal, comme en bien, il eſt impoſſible de lui oppoſer une réſiſtance politique.

Ou je me trompe fort, ou Mr. Bergaſſe définit mal ce qui conſtitue une république.

Il ne peut nier que le propre d'une république, eſt que le Peuple y ait la ſouveraine puiſſance.

C'eſt encore un principe fondamental des républiques modernes, que le Peuple y nomme ſes Repréſentans.

Or, ſi l'Aſſemblée Nationale repréſente le Peuple, elle doit donc avoir la puiſſance ſouveraine. Je dis même qu'il ſeroit contraire aux principes de la démocratie, que la puiſſance fût diviſée; elle doit réſider eſſentiellement, & excluſivement, dans l'Aſſemblée Nationale, parce qu'il ſeroit abſurde que le Peuple fût repréſenté par pluſieurs Corps, dont l'action pourroit ſe heurter continuellement.

L'Aſſemblée Nationale eſt formée ſur les principes les plus purs de la démocratie. Le Peuple nomme ſes Repréſentans. Il limite à deux ans leur repréſentation; ce qui empêche le Gouvernement de dégénérer en une ariſtocratie dangereuſe; il eſt donc inconcevable, que Mr. Bergaſſe ait affecté de méconnoître des vérités auſſi inconteſtables.

Enfin, la démocratie eſt encore tempérée, par la puiſſance exécutrice, qui peut en retarder, ou adoucir les mouvemens trop violens.

Qu'on donne à préſent à la Conſtitution, le nom qu'on voudra, elle offre, j'oſe le dire, le modele d'un bon Gouvernement. On en reconnoîtra les effets ſalutaires, lorſque les mouvemens convulſifs qui agitent la France, auront ceſſé, lorſque l'eſprit de Corps ſera calmé, lorſque les perſonnes & les choſes auront repris leur aſſiete naturelle.

La Conſtitution, ajoute Mr. Bergaſſe, n'eſt point achevée. Il peut réſulter de l'enſemble, des défectuoſités ; pourquoi s'interdire les moyens de les corriger ? Peut-être les prochaines légiſlatures y remarqueront des vices qui échappent à la légiſlation préſente ; c'eſt attenter à leurs droits de jurer de la maintenir.

La Conſtitution n'eſt point encore achevée ! c'eſt-à-dire qu'il manque encore quelques pierres à l'édifice, mais les baſes ſur leſquelles il eſt fondé, ſont parfaitement cimentées ; ce qui reſte à faire, n'eſt qu'une conſéquence néceſſaire de ce qui eſt fait.

D'ailleurs, le ſerment ne porte que ſur ce qui eſt établi, du conſentement de la Nation & du Roi. On ne demande pas que Mr. Bergaſſe, ni perſonne jure de maintenir ce qui n'exiſte pas : d'ailleurs, le ſerment n'auroit rien de téméraire. La morale du Citoyen eſt de reſpecter les loix. On peut jurer de reſpecter les loix établies, comme celles qui ne le ſont pas encore, dès qu'on reconnoît l'autorité qui les porte.

Or, ſi l'on doit reconnoître que l'Aſſemblée Nationale a le pouvoir légiſlatif, que la loi eſt parfaite par la ſanction du Roi, ce n'eſt ni à Mr. Bergaſſe, ni à perſonne, à examiner ſi on auroit pu en faire une meilleure. Le ſyſtême de M. Bergaſſe tend à établir que quiconque n'eſt pas de l'avis de la loi, ne doit ni la reſpecter, ni la faire reſpecter : il eſt étonnant qu'il aie vu de ſens froid le danger d'une pareille opinion.

Mais, ſi la Légiſlature actuelle croit chan-

ger quelque chose à la Constitution. Il n'y a pas d'apparence. Eh ! quand même il y auroit lieu de croire que des loix, si long-tems méditées, & par la Nation qui les a portées, & par le Roi qui les a consenties, peuvent éprouver des changemens aussi prochains, faudroit-il se dispenser de prêter le serment qu'elles exigent ? Tant qu'une loi existe, je ne suis pas moins obligé de la respecter, ou de la faire respecter, sur-tout, si par mon opinion, ou par la place que j'occupe, j'ai quelque influence sur les actions des hommes.

C'est sans doute une très-grande question, & que je n'ose décider, si le contrat social une fois formé peut être dissous de la même maniere : si les Peuples peuvent se lier aussi irrévocablement que les particuliers ? Quoique quelques Publicistes aient voulu la décider, je dois convenir que les inconvéniens sont très-graves de part & d'autre ; & lors même qu'il faudroit décider que les prochaines législatures peuvent toucher à la Constitution, il n'est pas moins certain que tant que le contrat existe, il doit être exécuté. C'est un principe inconteſtable du droit civil & du droit politique.

On peut donc, sans blesser le droit des prochaines législatures, s'il est vrai qu'elles aient celui de réformer la Constitution, jurer cependant de la maintenir tant qu'elle existera comme elle est ; & j'ose même dire qu'un Peuple, s'il est sage, doit préférer de maintenir une Constitution qui renferme quelques erreurs, que de chercher, peut-être vaine-

ment, à la perfectionner. Le plus grand vice de l'ancien Gouvernement, étoit de n'avoir point de principes fixes, & de dépendre continuellement des circonstances.

Mr. Bergasse prétend encore, que l'Assemblée Nationale n'avoit pas le droit de faire une Constitution, mais seulement de la proposer à la Nation. C'est, ajoute-t-il, à la Nation assemblée par Bailliages, ou par Provinces, ou enfin de toute autre maniere, pourvu qu'elle soit légale, à juger cette Constitution, à régler qu'elle lui convenoit. L'Assemblée des Députés, n'est, suivant lui, qu'une simple convention nationale.

Je dis au contraire que les Députés à l'Assemblée Nationale sont des vrais Représentans de la Nation : j'ajouterai même qu'il est impossible de les considérer, sous un autre rapport.

Si la Nation Française avoit pu s'assembler pour statuer, il n'auroit pas été, sans doute, convenable, qu'elle agît par des Représentans.

Mais, si un grand Peuple ne peut agir que par des Représentans, il est absurde de dire que ce même Peuple, qui n'a pu s'assembler pour statuer, doit s'assembler pour revoir ce qui a été statué, pour examiner & juger s'il lui convient ou non.

Aussi l'embarras de Mr. Bergasse est-il visible.

Si on assemble le Peuple Français par Bailliage, il peut résulter qu'un Bailliage approuve, & que l'autre désapprouve ; que l'un veuille

ajouter & l'autre retrancher ; comment colliger l'opinion générale ?

Il en ſera de même, ſi on aſſemble les Provinces. D'ailleurs, les Bailliages & les Provinces ne peuvent s'aſſembler que par Députés ; il faudra donc nommer d'autres Reviſeurs à ceux-ci, pour ſavoir s'ils ont dû refuſer ou accepter ; & ainſi de reviſion en reviſion, la France reſteroit dans le cahos dont elle a peine à ſortir.

Mr. Bergaſſe ne s'eſt pas diſſimulé, ſans doute, combien les moyens qu'il indique ſont faux & vicieux. Auſſi paroît-il les condamner lui-même, puiſqu'il laiſſe à la Nation de choiſir telle autre maniere de s'aſſembler qu'elle jugera convenable, pourvu qu'elle ſoit légale.

Nous demandons à Mr. Bergaſſe, s'il en connoît de poſſible ?

» Comme dans un état libre, dit Mr. de » Monteſquieu, tout homme qui eſt cenſé » avoir une ame libre, doit être gouverné par » lui-même, il faudroit que le Peuple en corps » eût la puiſſance légiſlative : mais comme » cela eſt impoſſible, dans les grands Etats, » il faut que le Peuple faſſe, par ſes Re- » préſentans, tout ce qu'il ne peut faire par » lui-même.

» Il n'eſt pas néceſſaire que les Repréſen- » tans, qui ont reçu de ceux qui les ont » choiſis, une inſtruction générale, en reçoi- » vent une particuliere ſur chaque affaire, » comme cela ſe pratique dans les Dietes » d'Allemagne. Il eſt vrai que de cette ma- » niere, la parole des Députés ſeroit plus l'ex-

» preſſion de la voix de la Nation, mais cela » jetteroit dans des longueurs infinies, ren- » droit chaque Député le maître de tous les » autres, & dans les occaſions preſſantes, » toute la force de la Nation pourroit être » arrêtée par un caprice ».

En faut-il davantage pour prouver que cette abnégation de pouvoirs, dont M. Bergaſſe ſemble faire un trophée, n'eſt qu'un pur caprice ?

Enfin, le dernier motif qu'il expoſe, ne me paroît pas plus concluant.

Si on admet, dit-il, la liberté de penſer en matiere de Religion, il faut l'admettre auſſi en politique : j'en conviens ; mais cette liberté a-t-elle été donnée ſans reſtriction ? Si l'on eſt le maître de penſer pour ſoi tout ce que l'on veut, la morale d'un Etat quelconque, peut-elle permettre de manifeſter des opinions, qui troublent l'ordre établi par la loi ?

Or, la manifeſtation d'un opinion qui tend à ſoutenir qu'une loi eſt mauvaiſe, qu'elle ne doit point être obſervée, trouble néceſſairement l'ordre établi, & je ne crois pas que la liberté de penſer, en matiere de religion, comme en politique, puiſſe aller juſques-là.

Enfin, Mr. Bergaſſe obéit à la loi, lorſqu'il la croit ſage, comme il obéit à la raiſon. Il s'y ſoumet lorſqu'elle ne l'eſt pas, comme il ſe ſoumet à la néceſſité : mais, ajoute-t-il, je ne jure de maintenir que ce qui eſt juſte ; & ſi par haſard ce qui m'a paru juſte un jour, m'eſt démontré injuſte le lendemain, je le renverſe comme je l'ai maintenu.

Il eſt aiſé de conclure de ce beau raiſonnement, que Mr. Bergaſſe ne veut rien de ſtable dans la ſociété. Il ne croit pas devoir ſe lier à ce qui lui ſemble juſte aujourd'hui, parce qu'il peut lui paroître injuſte demain : de bonne foi, la légiſlation doit-elle dépendre d'un pareil pyrrhoniſme ?

Jurer de maintenir la Conſtitution d'un Etat, eſt un acte indépendant de ſon opinion. C'eſt conſacrer un principe inaltérable dans la morale des Gouvernemens. Lorſqu'une loi eſt portée, qu'elle eſt revêtue de toutes les formes légales, tous les Sujets d'un Etat doivent non ſeulement s'y ſoumettre, mais encore la maintenir : car c'eſt, à mon ſens, la même choſe de refuſer de ſe ſoumettre à la loi, ou refuſer de la maintenir. Obéir à la loi & refuſer de la faire obſerver, eſt un acte contradictoire.

C'eſt aller bien-loin, de penſer qu'on ne doit obéir à une loi qu'on ne croit pas juſte, que comme on obéit à la néceſſité. On ne force pas l'opinion ; mais on peut exiger qu'on reſpecte l'ordre établi par la loi ; refuſer de s'y ſoumettre, ou de le maintenir, c'eſt, ſans contredit, troubler la ſociété, introduire l'anarchie, ſi dangereuſe lorſqu'on travaille à la régénération de l'Empire, & donner l'exemple de la déſobéiſſance. Reſpecter les loix de ſon Pays, eſt le premier des devoirs du Citoyen : ce n'eſt pas auſſi un devoir moins important de ſoumettre ſa conſcience privée à la conſcience publique.